



# **COMMUNE D'ACLENS**

## **Règlement des sépultures et du cimetière**

## **Table des matières**

### **Chapitres**

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Tombes cinéraires
- V. Concessions
- VI. Jardin du souvenir
- VII. Taxes et émoluments
- VIII. Dispositions finales

Annexe : Taxes et émoluments

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune d'Aclens.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

### **Art. 2**

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

### **Art. 3**

La Municipalité est compétente pour :

- a) Nommer le préposé aux sépultures ;
- b) Fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès ;
- c) Décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées, conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) Décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit ;
- e) Appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.

### **Art. 4**

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est compétent pour :

- a) Recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix ;
- b) Transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent ;
- c) Délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps ;
- d) Inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre ;
- e) Veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations ;
- f) Mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent ;

- g) Autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande ;
- h) Donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne préexistante ;
- i) Prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

## II. CIMETIERE

### Art. 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel :

- a) Des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
- b) Des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, aux conditions suivantes :

- a) Demande écrite, dûment motivée, adressée à la Municipalité ;  
et/ou
- b) Aux personnes qui sont originaires de la commune d'Aclens.

### Art. 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres. Les alignements doivent être rigoureusement observés.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils ;
- b) Le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20.

### Art. 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

### Art. 8

Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y être respectés.

Tous les papiers et débris, ainsi que les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet.

### Art. 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) Des pompes funèbres ;
- b) Des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction ;

- c) Dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.
- d)

#### **Art. 10**

Il est interdit :

- a) D'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) De toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) D'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

### **III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS**

#### **Art. 11**

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

#### **Art. 12**

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir

- a) Les tombes de corps, hors concessions, pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelable. Dimensions : 185 / 75 cm / profondeur 120 cm ;
- b) Les tombes cinéraires, hors concessions, pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelable. Dimensions : 80 / 60 cm / profondeur 60 cm ;
- c) Les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables, dimensions : 185 / 75 cm / profondeur 120 cm ;
- d) Les concessions de tombe double, durée 30 ans, renouvelables, dimensions : 185 / 150 cm / profondeur 120 cm ;
- e) Le Jardin du Souvenir.

#### **Art. 13**

Les enterrements dans le secteur des tombes (de corps ou cinéraire), hors concessions, se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

#### **Art. 14**

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

#### **Art. 15**

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable.

**Art. 24**

Les tombes cinéraires doivent être entretenues régulièrement. Les articles 19 à 21 du présent règlement s'appliquent par analogie.

**V. CONCESSIONS****Art. 25**

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

**Art. 26**

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

**Art. 27**

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 20 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

**VI. JARDIN DU SOUVENIR****Art. 28**

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

**VII. TAXES ET EMOLUMENTS****Art. 29**

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

**Art. 30**

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

**Art. 31**

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

**VIII. DISPOSITIONS FINALES****Art. 32**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour.

Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

#### **Art. 16**

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

De même si l'alignement et les niveaux ne correspondent pas aux prescriptions du présent règlement, les mesures prévues à l'alinéa précédent s'appliquent par analogie.

#### **Art. 17**

La hauteur maximum des monuments sera de 130 cm à partir du niveau du sol et de 80 cm de largeur pour les tombes à la ligne. Il en va de même pour les concessions.

Pour les tombes cinéraires, la hauteur maximum sera de 90 cm à partir du niveau du sol et de 60 cm de largeur.

#### **Art. 18**

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, la faïence, les matériaux et objet de pacotille.

Les dalles et rocailles de bordures doivent être scellées avec du mortier.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

#### **Art. 19**

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou qui pourraient empiéter sur les autres tombes.

#### **Art. 20**

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

#### **Art. 21**

Avant chaque désaffectation ou lorsque la concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

### **IV. TOMBES CINÉRAIRES**

#### **Art. 22**

Le dépôt d'urnes en tombes cinéraires se fera à la suite, aucune place ne pourra être réservée dans ce secteur.

#### **Art. 23**

Chaque tombe cinéraire peut accueillir au maximum trois urnes, le tarif est le même pour une ou plusieurs urnes.

**Art. 33**

La Municipalité peut apporter des dérogations au présent règlement, lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions, ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 15 mars 2021

La Syndique



La Secrétaire

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 15 juin 2021

Le Président



La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud le

20.08.2021

La Cheffe du Département



**Annexe** : Tarifs des taxes et émoluments



# COMMUNE D'ACLENS

## Annexe au règlement communal des sépultures et du cimetière Montants des taxes et émoluments relatifs au cimetière

### a) Inhumation des corps – tombes à la ligne

Personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, y compris creuse et remise en état	Gratuit
Personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal	Gratuit
Personnes non domiciliées dans la commune, au moment de leur décès, mais ayant séjourné au moins 10 ans dans celle-ci, y compris creuse et remise en état	Gratuit
Personnes qui sont originaires de la commune d'Aclens	Gratuit
Personnes décédées et domiciliées hors de la commune d'Aclens, y compris creuse et remise en état	CHF 2500.00

### b) Inhumation des cendres

Taxes d'inhumation de cendres dans une tombe existante, dans une tombe cinéraire à la ligne existante ou nouvelle, y compris creuse et remise en état.	Gratuit
Personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, y compris creuse et remise en état	
Personnes non domiciliées dans la commune, au moment de leur décès, mais ayant séjourné au moins 10 ans dans celle-ci, y compris creuse et remise en état	Gratuit
Personnes qui sont originaires de la commune d'Aclens	Gratuit
Personnes décédées et domiciliées hors de la commune d'Aclens, y compris creuse et remise en état	CHF 1250.00

### c) Concessions

Toute concession accordée par la Municipalité fera l'objet d'un émolument de	CHF 5000.00
--	-------------

### d) Jardin du souvenir

Personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès	Gratuit
Personnes décédées et domiciliées hors de la commune d'Aclens	CHF 100.00

### e) Exhumation et réinhumation

Facturation des coûts effectifs en régie.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 15 mars 2021

La Syndique



La Secrétaire



Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud le

20.08.2021

La Cheffe du Département

